(N.° 257. *)

L O I

B. n°. 114.

D. n°. 600.

Portant que tous objets d'habillement, couvertures et lits déposés en nantissement aux Monts-de-Piété et autres établissemens semblables dans toute la République, sur lesquels il auroit été prêté une somme de 100 liv. et au-dessous, seront rendus aux propriétaires indigens.

Du 1er. Pluviôse, an second de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous objets d'habillement, linges, chaussures, couvertures et lits déposés en nantissement aux Monts-de-Piété et autres établissemens semblables dans toute la République, et sur lesquels il aurait été prêté une somme de 100 livres et au-dessous, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent.

II. La République se charge de rembourser aux administrations des Monts-de-Piété et autres établissemens semblables la valeur desdits prêts.

III. Pour parvenir à retirer leurs effets, les citoyens reconnus indigens n'auront d'autres formalités à remplir que de faire viser leurs reconnoissances par les membres des comités de bienfaisance de leurs sections ou arrondissemens respectifs, ou toutes autres autorités constituées remplissant les mêmes fonctions.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Pluviôse, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* J. S. ROVERE, *président*; DUMONT (du Calvados), BOREL, ANGUIS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY